

STATUTS

Toute désignation de personnes et de fonctions utilisées dans les présents statuts s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

Art. 1 L'Association ESPAS est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3 L'Association ESPAS participe à la réflexion et à la prise de conscience des conséquences des abus sexuels dans notre société.
Elle a pour but principal de soutenir les enfants et adultes confrontés aux violences sexuelles au cours de leur vie afin de leur permettre de retrouver une vie sereine, dans le respect de leur dignité et de leur intégrité. Elle développe son activité en Suisse romande.

Art. 4 Les activités de l'Association sont organisées en 4 pôles :

1. Faire le Pas : soutien thérapeutique et/ou psychothérapeutique au moyen de groupes d'entraide, d'entretiens individuels et de séances de famille pour :
 - Les enfants et adolescents ayant subi des abus sexuels ;
 - Les adultes ayant subi des violences sexuelles au cours de leur vie ;
 - Leur fratrie, parents et proches.
2. Familles Solidaires : centre de thérapie pour adolescents auteurs d'actes d'ordre sexuel et leur famille.
3. Pôle Ressource : soutien thérapeutique et/ou psychothérapeutique au moyen de groupes d'entraide, d'entretiens individuels et de séances de famille :
 - Enfants et adolescents ayant des comportements sexuels inadaptés ;
 - Leurs parents.
4. Centre de compétences : informations, documentation, supervisions et formations et conseil aux professionnels ainsi qu'ateliers de développement personnel. Collaborations avec les milieux scientifiques et le réseau.

A cette fin, elle :

- peut prendre toute mesure propre à permettre la réalisation de ses buts ;
- peut accepter de nouveaux mandats en rapport avec les buts généraux de l'association.

ORGANISATION

Art. 5 Peuvent être membres de l'Association toute personne ou organisme intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Art. 6 L'Association est composée de :

- a) membres individuels,
- b) membres professionnels,
- c) membres collectifs,
- d) membres d'honneur, élus par l'Assemblée Générale et exempts de cotisation.

- Art. 7 Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans en indiquer les motifs.
- Art. 8 La qualité de membre se perd par :
- démission écrite adressée au Comité ;
 - radiation dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré le rappel qui lui est adressé ;
 - exclusion : le Comité peut proposer à l'Assemblée Générale d'exclure un membre qui cause du tort à l'Association sans indication de motif.
- Art. 9 L'Association est à but non lucratif. Ses engagements sont garantis par ses ressources, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Art. 10 Les ressources de l'Association sont les suivantes :
- cotisations annuelles de ses membres,
 - subventions, dons et autres contributions,
 - revenu des prestations aux usagers.
- Art. 11 Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée Générale,
 - le Comité,
 - l'Organe de révision des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 12 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est formée de l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre individuel et professionnel dispose d'une voix. Les membres collectifs sont représentés par un délégué et disposent d'une voix. Chaque membre d'honneur dispose d'une voix. Les collaborateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- Art. 13 Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :
- approuver le budget annuel,
 - approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de révision et de donner décharge au Comité,
 - désigner l'Organe de révision des comptes,
 - fixer le montant des cotisations annuelles,
 - élire, prendre acte de la démission ou révoquer un ou les membres du Comité et le président
 - approuver le rapport d'activités annuel,
 - adopter le règlement des indemnités des membres du Comité,
 - nommer les membres d'honneur,
 - exclure un membre,
 - décider d'adhérer à d'autres associations ou organisations ou d'en sortir,
 - modifier les statuts,
 - dissoudre l'Association.
- Art. 14 L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant son ordre du jour, le rapport d'activité ainsi que les documents comptables, sont adressés à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.
- Art. 15 Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 1/5 au moins des membres de l'association.
- Art. 16 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- Art. 17 Lors de l'Assemblée Générale, il est tenu un procès verbal des délibérations. Ce procès verbal est mis à la disposition des membres dans les 60 jours après la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 18 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des points k et l de l'art. 13 qui nécessitent les 2/3 des votes des membres présents.

Art. 19 Les votations se font à main levée. A la demande de 1/5 des membres présents au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

COMITE

Art. 20 Le Comité travaille avec le directeur pour assurer la pérennité de l'association et son bon fonctionnement. Il a notamment pour tâche de veiller au respect des missions, ses valeurs et sa charte éthique.

Art. 21 Le Comité est formé de 5 à 9 membres. Chaque membre du Comité est élu pour un mandat de trois ans, président et vice-président compris et est rééligible. A l'exception du président qui est élu par l'Assemblée Générale, les membres du Comité s'organisent eux-mêmes et désignent le trésorier et le secrétaire. Il est soumis à un règlement de fonctionnement.

Art. 22 Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative. En cas de besoin, le Comité peut se réunir sans lui.

Art. 23 En cas de départ du président en cours de mandat, le vice-président assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Comité nomme un vice-président ad intérim également jusqu'à cette date.

Art. 24 Le Comité a les compétences suivantes :

- a) convoquer et mener l'Assemblée Générale,
- b) surveiller la situation financière de l'Association et contribuer à la recherche et la gestion des ressources financières de l'Association,
- c) se maintenir au courant des activités de l'Association et veiller à ce que celles-ci soient conformes aux buts et à l'éthique énoncés par les statuts et la charte,
- d) présenter à l'assemblée générale, avec le directeur et le Conseil de direction, le rapport d'activités, les comptes et le budget, ainsi que les perspectives d'avenir,
- e) prononcer les radiations conformément à l'art. 7 b) des statuts,
- f) engager et licencier le directeur et établir son contrat,
- g) valider les conditions de travail proposées par la direction,
- h) représenter l'Association d'entente avec la direction,
- i) peut être saisi de toute question non spécifiquement attribuée à un autre organe ou à la direction.

Art. 25 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. En réserve les règles spécifiques figurant à l'art. 32 relatives à l'engagement du Conseil de direction et des collaborateurs.

Art. 26 Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins 5 fois par année. Le Comité doit également être convoqué si le tiers de ses membres ou le directeur ou le conseil de direction le demandent. Les convocations se font par écrit.

Art. 27 Le Comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'absence du président est prépondérante.

Art. 28 Les décisions du Comité sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 29 Les membres du Comité sont tenus à la confidentialité sur les délibérations.

Art. 30 Le Comité détermine de cas en cas les modalités de communication de ses décisions.

ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Art. 31 La comptabilité de l'Association est soumise à un contrôle par un organe de révision des comptes désigné par l'assemblée générale. Le rapport est présenté conjointement aux comptes, à l'Assemblée Générale pour approbation.

DISSOLUTION

Art. 32 La dissolution de l'Association peut être décidée par 2/3 des membres présents convoqués à cet effet en Assemblée Générale. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune, après règlement de toutes les obligations, sera remise à un organisme poursuivant des buts analogues selon décision de l'Assemblée Générale.

INTERPRETATION

Art. 33 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive tenue le 27 mai 2015.

Laurence de Vargas Oddo
Présidente

Ellen Weigand
Membre du comité